

# Remplacement du Système de Sécurité Incendie du Lycée Jules Siegfried

12 rue d'Abbeville  
75010 Paris  
Tel : 01 45 26 50 95  
Fax : 01 45 26 05 60  
Mail : [ce.0750674a@ac-paris.fr](mailto:ce.0750674a@ac-paris.fr)



## MARCHE DE TRAVAUX

### **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

*Marché à procédure adaptée (en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)*

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
1.1 – Objet du marché.....	4
1.2 – Forme et durée du marché .....	4
1.3 - Maîtrise d'œuvre et Maîtrise de chantier.....	4
1.4 - Contrôle technique .....	4
1.5 - Coordination de la sécurité et de la santé.....	4
1.6 - Coordination de système de sécurité incendie. ....	4
1.7 – Respect du Code du travail .....	4
1.8 – Clause de résiliation.....	5
1.9 – Marques de fabrique.....	5
1.10 – Protection et respect de l'environnement .....	5
1.11 – Forme des notifications et informations.....	6
<b>ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX</b>	
<b>- REGLEMENT DES COMPTES</b> .....	<b>7</b>
3.1 - Contenu des prix.....	7
3.2 – Règlements des comptes.....	8
3.3 - Facturation .....	8
3.4 – Décomposition du prix.....	8
3.5 - Acceptation et Paiement des sous-traitants.....	8
<b>ARTICLE IV - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES – RETEN UES</b> .....	<b>9</b>
4.1 – Délais d'exécution des travaux.....	9
4.2 - Prolongation des délais d'exécution .....	9
4.3- Pénalités pour retard.....	9

4.4 – Pénalités pour non respect de la législation du travail.....	10
4.5 - Replieement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	10
4.6 – Retard dans la remise des documents après exécution .....	11
<b>ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>	<b>11</b>
5.1 – Garantie à première demande.....	11
5.2 - Avance .....	11
5.3 - Avance sur matériels .....	11
<b>ARTICLE VI - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>11</b>
6.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	12
6.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etude de détails .....	12
6.3 - Provenance des matériaux et matériels .....	12
6.4 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	13
6.5 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers.....	13
6.6 - Conditions particulières d'exécution .....	14
6.7 – Communication de chantier.....	14
<b>ARTICLE VII - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX .....</b>	<b>14</b>
7.1 - Essais et contrôles des ouvrages.....	14
7.2 - Réception .....	14
7.3 - Documents fournis après exécution.....	15
7.4 - Délai de garantie de parfait achèvement.....	15
7.5 - Responsabilités - Garantie décennale - Garantie particulière d'étanchéité .....	15
7.6 - Assurances .....	15
<b>ARTICLE VIII – CLAUSE DE REEXAMEN .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE IX - MODIFICATIONS MINEURES DU MARCHE .....</b>	<b>16</b>
<b>Article X – MODIFICATIONS DU MARCHE DONNANT LIEU A UN AVENANT .....</b>	<b>16</b>
10.1 Changement de la situation juridique de l'entreprise.....	16
10.2 Modification du montant du marché .....	17
10.3 Défaillance du titulaire .....	17
<b>ARTICLE XI – PRESTATIONS SIMILAIRES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE XII - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....</b>	<b>17</b>

## **PREAMBULE**

Le présent marché est passé en vertu des dispositions des textes applicables aux marchés publics, à savoir :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
  - ci-après dénommée **l'Ordonnance**
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
  - ci-après dénommé **le Décret**

## **ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS**

### **GENERALES 1.1 – Objet du marché**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le marché de travaux pour le remplacement du Système de sécurité incendie de type adressable et en technologie « ouverte » au lycée Jules Siegfried.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

### **1.2 – Forme et durée du marché**

Il s'agit d'un marché de travaux passé selon une procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret.

Le marché prend effet à sa date de notification et s'achève lors du règlement du décompte général définitif et état pour solde des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est de 9 semaines maximum, à partir de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux, y compris congés payés, intempéries et période de préparation, repliement des installations et nettoyage des lieux.

Les travaux peuvent débuter le 22 mai 2017 et l'installation doit être opérationnelle au 31 août 2017.

### **1.3 - Maîtrise d'œuvre et Maîtrise de chantier**

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Sté BATISS-35 av. Pierre Sépard, 94200 Ivry-Sur-Seine.

### **1.4 - Contrôle technique**

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique d'un bureau de contrôle désigné et rémunéré par le maître de l'ouvrage : en cours d'attribution.

### **1.5 - Coordination de la sécurité et de la santé**

En cours d'attribution.

### **1.6 - Coordination de système de sécurité incendie**

La présente opération fera l'objet d'une mission de coordination de système de sécurité incendie confiée à DSSI-287 Cours Gambetta, 84300 CAVAILLON.

### **1.7 – Respect du Code du travail**

Dans l'hypothèse où la durée du marché est supérieure à 6 mois, le titulaire du marché est tenu de transmettre à l'administration tous les 6 mois, et ce jusqu'à la fin du marché en application de

l'article 51 du Décret et des articles L.8222-2 et D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail :

Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (art. D. 8222-5 du Code du travail) ;

En cas de manquement à ces obligations, ou en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis avant la notification du présent marché dans le cadre des articles 48 et 51 du Décret, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité de résiliation et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

### **1.8 – Clause de résiliation**

Le marché pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception selon les dispositions prévues à l'article 46 du C.C.A.G - Travaux.

### **1.9 – Marques de fabrique**

Le type de matériaux et de produits définis dans le présent document et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières est donné à titre indicatif. L'entrepreneur pourra en proposer d'autres sous réserve qu'ils soient équivalents ou supérieurs. Dans cette hypothèse, la fiche technique ainsi que tous les agréments du produit proposé devront être transmis à la personne publique, le choix restant subordonné à l'appréciation du maître d'œuvre.

### **1.10 – Protection et respect de l'environnement**

Le titulaire dans le cadre du présent marché devra mettre en œuvre les prestations qui lui sont commandées avec le souci constant de respecter et de préserver l'environnement.

En particulier il devra être attentif à une bonne gestion des chantiers qui devra privilégier :

- L'atténuation des nuisances occasionnées par les prestations réalisées en milieu occupé, grâce à une meilleure préparation et à une optimisation de délais d'exécution.
- La propreté des lieux d'intervention en évitant la projection de poussières et de débris.
- Le confort acoustique avec l'utilisation de matériel et d'appareils peu bruyants et respectant les normes et homologation en vigueur.
- La gestion des déchets avec les modalités de traitement, de tri et de valorisation (évacuation des déchets vers des centres de tri avec séparation entre recyclables et non recyclables : l'entreprise devra apporter les justificatifs nécessaires)

Par ailleurs, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires au stockage de produits polluants sur le chantier :

- Etiquetage réglementaire des produits consommables portant indication des dangers du produit.
- Stockage des produits polluants dans des bacs de rétention.
- Mise à disposition du personnel sur le chantier de fiches produites, consignes de sécurité et de tout document visant à la bonne utilisation des produits polluants et à la prévention des pollutions.
- Récupération de tout excédent de produit non utilisé, de liquides usagés ou issus du nettoyage du matériel d'élimination conforme ou schéma d'élimination des déchets.
- L'économie d'eau.

- L'utilisation d'éco matériaux de construction.

Le titulaire du marché s'engage à ce que les matériaux suivants ne soient pas utilisés :

- Produit contenant des hydro-fluorocarbonate (HFC)
- Produit contenant de l'hexafluorure de soufre (SF6)
- Peintures et vernis intérieurs contenant une teneur en solvants supérieurs à :
  - o peinture normale : 30 g/l (norme EN 13300 ou équivalente)
  - o autres peintures : 250g/l

### **1.11 – Forme des notifications et informations**

En application de l'article 3.1 du CCAG-Travaux, la notification de décisions ou informations du pouvoir adjudicateur au titulaire pourra être faite par courriel. A cet effet, le titulaire informera le pouvoir adjudicateur, dans les 15 jours suivant la notification du marché, de l'adresse ou des adresses électroniques de correspondance.

## **ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre décroissant :

- l'Acte d'engagement (AE) et son annexe (imprimé DC4 joint au dossier) en cas de sous-traitance,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP.),
- le Cahier des Charges Fonctionnel du SSI (CCF)
- le mémoire technique du titulaire,
- les carnets de plans.
- Le DPGF à remplir
- Le planning prévisionnel à remplir
- Le certificat de visite
- La note de sécurité

Les documents généraux, bien que non fournis, sont réputés connus du titulaire.

D'autre part, le titulaire devra être attentif au respect de la réglementation en vigueur, et notamment :

- le Code du travail,
- les Normes Françaises (AFNOR) homologuées par arrêtés ministériels ou équivalentes,
- les lois, arrêtés et décrets relatifs aux travaux de bâtiment,
- les divers règlements, en vigueur et en particulier le règlement sanitaire départemental et le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les avis techniques du C.S.T.B. pour les matériaux mis en œuvre,
- les règles professionnelles établies par les organisations professionnelles.

**Il s'agit d'une liste non exhaustive, le titulaire devra se conformer à tous les règlements, décrets et arrêtés en vigueur à la date de remise d'offres.**

## **ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX**

### **- REGLEMENT DES COMPTES**

#### **3.1 - Contenu des prix**

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

**3.1.1** - Le prix du marché est hors taxes à la valeur ajoutée (H.T.) .

**3.1.2** - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé à l'article 2 de l'Acte d'Engagement.

Le prix global et forfaitaire inclut toutes les stipulations mentionnées au CCTP, notamment la remise des dossiers d'étude d'exécution, des dossiers de récolement en fin de chantier. Le prix s'entend pour une exécution des travaux dans les règles de l'art, même si les travaux ne sont pas décrits au CCTP.

Celui-ci est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et lieu où s'exécutent les travaux, que ces sujétions résultent :

- de phénomènes naturels,
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toutes natures, apparents, enfouis ou enterrés, ainsi que les ouvrages nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages,
- de la réalisation dans les locaux occupés partiellement en maintenant les installations électriques, chauffage, sanitaires, en fonctionnement,
- de la remise en état des locaux par l'entrepreneur pendant la durée des travaux et le délai de garantie,
- de la protection et du maintien en état de propreté des escaliers, halls desservant les locaux.

En cas de sous-traitance, le prix du marché est réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les prix du marché sont réputés comprendre les dépenses et marges du titulaire pour l'exécution des prestations y compris les charges qu'il sera appelé à rembourser.

#### **3.2 – Règlements des comptes**

##### **3.2.1 - Acomptes**

**Les projets d'acomptes seront présentés conformément au modèle imposé par le maître de l'ouvrage et remis lors de la première réunion de chantier.**

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

Les demandes d'acomptes seront réglées sur présentation de décomptes mensuels établis en quatre exemplaires par l'entrepreneur au conducteur d'opération, pour vérification dans les conditions figurant à l'article 114 du Décret, avant la fin du mois qui suit celui auquel ces demandes se rapportent.

Ces demandes d'acomptes mensuelles seront présentées sous forme cumulative et décomposées en deux parties :

- travaux en cours et terminés, calculés à l'aide de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.),
- travaux modificatifs calculés suivant les dispositions de l'article 3.6.7 du présent C.C.A.P,

Le montant total de l'acompte demandé sera diminué de la retenue de garantie si elle existe et des pénalités éventuelles mentionnées dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

### **3.2.2 - Solde**

Le délai d'exécution du marché étant telle que mentionnée à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, le mandatement du solde interviendra dans un délai de 30 jours comptés à partir de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG Travaux, un projet de décompte général transmis par le titulaire du présent marché ne peut être tacitement approuvé et ainsi devenir le décompte général et définitif.

### **3.3 - Facturation**

Le Lycée Jules Siegfried se libèrera des sommes dues par virements bancaires sur production d'une facture établie en deux exemplaires suivant les règles de la comptabilité publique.

Les délais réglementaires de mandatement et de paiement doivent être respectés (30 jours à daté de la date de réception de la facture). A défaut, des intérêts moratoires seraient appliqués de plein droit.

### **3.4 - Décomposition du prix**

L'Entrepreneur remet, en même temps que son offre, une décomposition du prix global et forfaitaire décomposant le prix global et forfaitaire en prix d'unités et quantités permettant le règlement des travaux modificatifs éventuels.

### **3.5 - Acceptation et Paiement des sous-traitants**

L'acceptation et l'agrément de chaque sous-traitant respectent les dispositions de l'article 134 du Décret.

Le paiement direct des sous-traitants respecte les dispositions de l'article 136 du Décret.

Les sous-traitants de second rang doivent être déclarés au même titre que ceux du premier rang et répondre aux mêmes exigences d'agrément. Les demandes d'acceptation, auprès du maître d'ouvrage, doivent se faire avant le début des travaux sous-traités.

## **ARTICLE IV - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES – RETEN UES**

### **4.1 – Délais d'exécution des travaux**

Le délai d'exécution du marché est fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement (AE), à savoir 9 semaines maximum à partir de la date fixée par l'ordre de service de commencement de travaux.

### **4.2 - Prolongation des délais d'exécution**

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles au sens de l'article 19.2.3 (premier alinéa) du CCAG Travaux est égal à zéro.

### **4.3- Pénalités pour retard**

Les pénalités sont exprimées en € net (TVA non applicable). Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable seront réglées par émission d'un titre de recette à son encontre ou par compensation sur une facture. Le montant de la pénalité est alors déduit des sommes dues au titulaire.

Les pénalités prévues au présent article ne se substituent en aucun cas aux indemnités liées aux préjudices qui pourraient être causés par le titulaire lors de l'exécution des prestations.

#### **4.3.1- Retard dans l'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG travaux, les pénalités suivantes seront appliquées à l'entreprise dans le cas de non-respect des délais d'exécution des travaux, ou retard dans la livraison du bâtiment :

- 250 € par jour calendaire, en cas de retard dans l'exécution d'une tâche entraînant un retard sur le délai global d'exécution des travaux,
- 500 € par jour calendaire, en cas de retard de livraison par rapport au délai global d'exécution des travaux,

Pour apprécier le retard, le Maître d'œuvre se réfèrera au calendrier détaillé d'exécution transmis par le titulaire lors de la remise de son offre.

Ces pénalités, qui n'auront pas pour effet d'affranchir l'entrepreneur des obligations restant à sa charge en application des documents contractuels, seront exigibles de plein droit sur simple constatation du retard et sans qu'il soit besoin d'adresser à l'entrepreneur une mise en demeure préalable.

Le fait par le Maître d'Ouvrage de ne pas appliquer les pénalités en cours de chantier n'implique aucune renonciation de sa part à s'en prévaloir ultérieurement et jusqu'au décompte définitif accepté par le Maître d'Ouvrage.

#### **4.3.2 - Absences aux réunions de chantier**

En cas d'absence aux réunions préparatoires ou de chantier, le titulaire encourt une pénalité de 200 € par réunion, s'il n'a pas prévenu la personne publique de son empêchement 48 heures à l'avance. Le paiement de cette pénalité ne dispense pas le titulaire d'assister à la réunion organisée en remplacement. La pénalité sera portée à 500 € par réunion après deux absences effectives.

L'article 20.4 du CCAG-Travaux concernant l'exonération des pénalités, ne s'applique pas aux pénalités pour absence aux réunions de chantier.

#### **4.3.3 - Retards dans la remise des documents en cours d'exécution**

Avant toutes mises en fabrication et tous travaux, il est nécessaire de présenter, dans le délai fixé en réunion de chantier, au maître d'ouvrage, pour approbation, tous les plans techniques, dessins d'exécution, calepinage, tracés, détails, documents nécessaires au désamiantage (plan de retrait...) ainsi que toutes les notes de calculs, explicatives et justificatives nécessaires à l'exécution.

En cas de retard dans la remise de ces documents, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard.

#### **4.3.4 - Retards dans la remise des projets de décomptes**

En cas de retards dans la remise des projets de décomptes mensuels ou finaux, il sera appliqué sur les paiements dus à l'entrepreneur les retenues prévues à l'article 20.5 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux (C.C.A.G-Travaux).

### **4.4 – Pénalités pour non respect de la législation du travail**

En cas de non respect des obligations des articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail (immatriculation, déclarations aux organismes de protection sociale, à l'administration fiscale et aux organismes de recouvrement), l'entreprise s'expose à une pénalité égale à 10 % du montant forfaitaire du marché, sans que le montant de cette pénalité puisse dépasser ou égaler le montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, 2 et 5 du code du travail.

### **4.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux, jusqu'à la tenue en état de propreté permanente du chantier dans ses zones d'intervention.

En cas de retard dans ces opérations il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité journalière de 500 €.

Les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés pourront être évacués par le maître d'ouvrage aux frais et risques exclusifs de l'entreprise à l'expiration d'un délai de 15 jours après réception de la première présentation de la mise en demeure.

De plus, il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, en cas de retard dans ces opérations et à l'expiration d'un délai de 3 jours, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité journalière de 1000 €. Après constat, le maître d'ouvrage pourra faire procéder au repliement des installations et remise en état des lieux, aux frais exclusifs de l'entrepreneur.

#### **4.6 – Retard dans la remise des documents après exécution**

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution (DOE) conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, une pénalité de 500 € par jour calendaire de retard sera prélevée sur le dernier acompte.

### **ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5.1 – Garantie à première demande**

Une garantie à 1ère demande sera constituée selon les prescriptions de l'article 123 du Décret, le maître d'ouvrage se réservant en outre la possibilité de refuser l' (ou les) organisme (s) apportant ces garanties.

#### **5.2 - Avance**

Le titulaire a droit au versement d'une avance si les conditions prévues à l'article 110 du Décret sont réunies.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % par application de l'article 110-III du Décret.

**Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Aussi, conformément à l'article 135 du Décret, si le titulaire du marché perçoit l'avance, puis sous-traite une part de son marché, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.**

Le versement de cette avance est subordonné à la constitution par le titulaire du marché, d'une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance consentie, conformément à l'article 123 du Décret.

#### **5.3 - Avance sur matériels**

Aucune avance sur matériels de chantier ne sera versée à l'entrepreneur.

### **ARTICLE VI - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

**NOTA** : Les procès-verbaux de réunion de chantier hebdomadaires seront établis et diffusés gratuitement par le maître d'œuvre à l'entreprise.

#### **6.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, il est fixé une période de préparation de 2 semaines au démarrage de l'opération. Cette période est comprise dans le délai d'exécution des

travaux. Elle prend effet à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de commencement des travaux.

Le titulaire procèdera, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après :

- établissement, le cas échéant, du planning prévisionnel d'exécution sans modification du délai global d'exécution fixé dans l'acte d'engagement. Ce calendrier devient le calendrier d'exécution,
- établissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantiers et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux,
- établissement et présentation de plans exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux et à l'article 6.2 ci-après.

## **6.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etude de détails**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes à l'approbation du Maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 20 jours après leur réception.

Lorsqu'une mission de contrôle technique est prévue à l'article 1.4 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), les plans d'exécution des ouvrages, les spécifications techniques détaillées et les notes de calculs auront été préalablement à leur envoi au maître d'œuvre, soumis pour examen et visés, en signe d'acceptation, au contrôleur technique.

## **6.3 - Provenance des matériaux et matériels**

Toutes les fournitures nécessaires à l'exécution de travaux sont à la charge de l'entrepreneur. L'origine et la qualité des matériaux devront correspondre à celles indiquées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), les Normes Françaises de l'Association Française de Normalisation (AFNOR), les Cahiers des Charges édités par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Les matériaux nouveaux ou les procédés de techniques nouvelles devront avoir fait l'objet d'un examen technique du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) et posséder un avis technique favorable délivré par cet organisme.

Ces matériaux et matériels sont pris par l'entrepreneur et à ses frais chez les producteurs ou dans les magasins de négociants sans que le maître d'ouvrage n'ait à intervenir pour le règlement.

Les matériaux et matériels qui seraient inacceptables ou refusés par le maître d'œuvre ou son représentant seront marqués d'un signe très apparent et enlevés du chantier dans un délai de huit jours, aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de fournir toutes justifications de provenance ou de qualité des matériaux et matériels et tous les échantillons qui lui sont demandés en vue d'essais.

#### **6.4 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

##### **6.4.1 - Responsabilité technique de l'entrepreneur**

L'entrepreneur porte l'entière responsabilité technique des ouvrages qu'il exécute. Au titre de son devoir de conseil, il doit informer par écrit le maître de l'ouvrage de toutes les dispositions des plans, CCTP ou Cahiers des Prescriptions Techniques qu'il juge nuisibles à la stabilité, à la pérennité des ouvrages.

Aucune modification aux dispositions du marché ne peut être apportée dans l'exécution des travaux par l'entrepreneur sans ordre de service signé par le maître de l'ouvrage ou sans avenant au marché.

##### **6.4.2 - Essais de matériaux, d'ouvrages - Vérification des matériaux - Mise au courant du personnel**

Tous les essais, ainsi que les opérations nécessaires à la vérification de la qualité des matériaux, prévus par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), les Normes Françaises, demandés par le maître de l'ouvrage, sont à la charge de l'entrepreneur.

#### **6.5 - Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers**

##### **6.5.1 - Organisation du chantier**

L'entrepreneur déclare qu'il est à même d'assurer l'acheminement des matériaux et du matériel par tous moyens et s'engage à ne présenter aucune réclamation, demande d'augmentation de prix, de résiliation ou d'augmentation de délai contractuel qui seraient basées sur l'insuffisance ou l'absence d'un ou plusieurs de ces moyens.

Il doit avoir reconnu les emplacements où s'exécutent les travaux, ceux réservés à ses installations de chantiers et les moyens d'accès.

Il prend toutes les dispositions utiles afin que les travaux gênent le moins possible la circulation dans l'établissement en période d'ouverture de ce dernier.

Il prend toutes mesures d'ordre, de précaution et sécurité propres à prévenir tout accident. Il est responsable de tous les accidents ou dommages causés par les travaux ou les ouvrages.

Il s'engage à mettre en place et à maintenir l'effectif en spécialistes et en manœuvres nécessaires au bon fonctionnement du chantier et pour répondre à tout moment aux instructions données par le maître d'œuvre ou son représentant.

##### **6.5.2 - Enlèvement du matériel et des matériaux divers -Nettoyage des lieux**

Dès achèvement du chantier, l'entrepreneur devra enlever tout son matériel, les matériaux entreposés, les gravois et livrer les ouvrages en parfait état de propreté.

Pendant la durée du délai de garantie, il devra maintenir les ouvrages en bon état de conservation et remédier à toute défectuosité.

### **6.5.3 - Précautions diverses**

a) L'entrepreneur doit prendre, sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour assurer :

- le respect des prescriptions réglementaires relatives aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment,
- la sécurité de la circulation des usagers en tous points du chantier ou pour des raisons particulières, il y a lieu de maintenir les possibilités d'accès au public,
- la sécurité incendie sur le chantier.

b) L'entrepreneur est tenu à la réparation, sans indemnité de tous accidents ou dommages résultant de l'inobservation des prescriptions ci-dessus.

c) Les Permis de Feu seront établis antérieurement à tout début d'exécution.

### **6.5.4 - Protection des ouvrages**

Tous les ouvrages mis en œuvre seront efficacement protégés et ceci en permanence jusqu'à la réception. Cette protection sera maintenue en parfait état par l'entreprise attributaire du présent marché. Tout ouvrage non protégé ayant subi des dégâts sera remplacé avant la réception des travaux, aux frais de l'entrepreneur.

## **6.6 - Conditions particulières d'exécution**

Le chantier devra être tenu en parfait état de propreté. Un nettoyage général hebdomadaire sera régulièrement effectué la veille du jour fixé pour la réunion de chantier, afin de permettre le contrôle des travaux.

## **ARTICLE VII - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **7.1 - Essais et contrôles des ouvrages**

Les essais et contrôle d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) à son article 16 sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du maître d'œuvre.

### **7.2 - Réception**

Le titulaire est chargé d'aviser le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux.

La prise de possession partielle par le maître d'ouvrage n'entraîne pas la réception de la totalité de l'opération. Cette prise de possession partielle comporte l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

La réception est prononcée sous réserve:

- de l'exécution concluante des épreuves prévues au Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ou au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- de la production en 3 exemplaires des procès-verbaux relatifs aux essais et vérifications de fonctionnement des installations techniques, suivant les directives données par les documents COPREC n°1 et 2, dernière édition, relatifs aux contrôles techniques de TYPE A. Ces procès-verbaux seront établis par et sous la seule responsabilité de l'entreprise et remis en même temps que la demande écrite de réception des travaux.
- de la remise de tous les plans, liste de matériel mis en œuvre, notices de fonctionnement et d'entretien, intéressant les installations réalisées. L'entrepreneur mettra au courant le personnel chargé par le maître de l'ouvrage de l'entretien et de la surveillance des locaux et installations.

### **7.3 - Documents fournis après exécution**

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière.

### **7.4 - Délai de garantie de parfait achèvement**

Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an pour l'ensemble des ouvrages à compter de la date de réception des travaux.

### **7.5 - Responsabilités - Garantie décennale - Garantie particulière d'étanchéité**

La présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-2 et 2270 du Code Civil applicables aux dommages survenant aux ouvrages neufs, objets du présent marché, est étendue aux dommages affectant les ouvrages existants sur lesquels ces travaux neufs sont réalisés.

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité des couvertures de l'ensemble des bâtiments du présent marché pendant un délai de 10 ans à partir de la date de réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

### **7.6 - Assurances**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant sa responsabilité civile vis à vis des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés lors de l'exécution des travaux, par ses matériels, ouvriers ou préposé, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du Code Civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Ces garanties devront comporter une extension aux dommages affectant les ouvrages existants tant pendant les travaux qu'après réception pour les mêmes durées et dans les mêmes conditions que pour les ouvrages neufs.

## **ARTICLE VIII – CLAUSE DE REEXAMEN**

Le présent marché rend possible la poursuite de l'exécution des prestations après prise en compte des modifications suivantes :

- Si le marché doit être transféré à un nouveau titulaire en raison de l'évolution de son activité économique
    - o En cas de cession d'activité à un nouvel opérateur économique
    - o En cas de défaillance du titulaire rendant nécessaire la reprise du contrat par un autre opérateur économique
  - En cas d'évolution du besoin du pouvoir adjudicateur nécessitant l'ajout de nouvelles prestations ou la substitution de certaines prestations prévues au marché à d'autres prestations
  - Pour acter l'évolution du calendrier d'exécution du marché initial
- La modification est actée par une décision du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE IX - MODIFICATIONS MINEURES DU MARCHE**

Les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par le pouvoir adjudicateur. Il s'agit des modifications suivantes :

- Modification du siège social
- Modification du compte bancaire
- Désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société
- Changement de raison sociale ou Changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale

Les changements de réglementation qui s'imposent au pouvoir adjudicateur et au titulaire sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Sont notamment concernés :

- Les changements d'indice de révision des prix
- L'évolution de la fiscalité ou des redevances d'occupations domaniales
- L'évolution des normes applicables aux travaux objet du marché lorsqu'elle était prévue ou prévisible au moment de la remise de l'offre
- La mise à jour des Cahiers des clauses techniques générales lorsqu'elle était prévue ou prévisible au moment de la remise de l'offre.

## **Article X – MODIFICATIONS DU MARCHE DONNANT LIEU A UN AVENANT**

### **10.1 Changement de la situation juridique de l'entreprise**

Le TITULAIRE doit obligatoirement notifier au pouvoir adjudicateur toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société. Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

### **10.2 Modification du montant du marché**

Le montant initial du marché peut être augmenté ou diminué de 15% sous réserve que l'augmentation ou la diminution soit rendue nécessaire pour la poursuite du contrat et que les dépenses supplémentaires aient été validées par le maître d'œuvre.

### **10.3 Défaillance du titulaire**

En cas de défaillance du titulaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au CCAGTravaux.

Lorsque le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, le groupement doit exécuter le marché dans les conditions mentionnées à l'acte d'engagement ou ses annexes. En cas de défaillance d'un membre du groupement, les prestations dévolues à cet opérateur sont effectuées soit par les autres membres du groupement soit par un nouvel opérateur économique, accepté par le pouvoir adjudicateur.

Si le mandataire du groupement est défaillant, un autre mandataire est désigné au sein du groupement. A défaut, le pouvoir adjudicateur peut proposer au groupement d'intégrer un nouveau mandataire de son choix. En cas de refus un marché distinct est passé avec le nouveau mandataire d'une part et les autres membres du groupement d'autre part.

### **ARTICLE XI – PRESTATIONS SIMILAIRES**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestations similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article 30-I-7° du Décret.

### **ARTICLE XII - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations apportées aux documents généraux sont explicitées dans les articles désignés ci-après:

- dérogation à l'article 13.4.4 du C.C.A.G travaux par l'article 3.2.2 du présent C.C.A.P,
- dérogation à l'article 15.3 et 16.1 du C.C.A.G travaux par l'article 3.6.7 du présent C.C.A.P,
- dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G travaux par l'article 4.3.1 du présent C.C.A.P,
- dérogation à l'article 20.4 du C.C.A.G travaux par l'article 4.3.2 du présent C.C.A.P,
- dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G travaux par l'article 6.1 du présent C.C.A.P,
- dérogation à l'article 40 du C.C.A.G travaux par l'article III) b) 5.2 du C.C.T.P.